



Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau  
20, Cité des Entreprises - Z.I. du Tubé Sud  
13800 ISTRES  
Site Web: [www.symcrau.com](http://www.symcrau.com)

## BORDEREAU D'ENVOI

Dossier suivi par Christelle POLYCARPE  
Tél : 04.42.56.64.86  
Mail: [contact@symcrau.com](mailto:contact@symcrau.com)

Liste des pièces adressées le 10 DEC. 2020  
A  
Monsieur le Sous-Préfet d'Istres

DESIGNATION DES PIECES	N°	Date des actes
Délibération : Approbation du règlement intérieur du Syndicat	N° 12/20	3 décembre 2020

Fait à Istres le 10 DEC. 2020

La Présidente du SYMCRAU,  
Céline RAMONIN

ACCUSE DE RECEPTION :  
Déposé en Sous-Préfecture d'Istres le :

(Tampon-dateur de la Sous-Préfecture)

Sous-Préfecture d'Istres  
10 DEC. 2020  
Courrier arrivé



## **Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau**

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**N° 12/20**

#### **Objet de la délibération : Approbation du règlement intérieur du Syndicat**

L'an deux mille vingt  
et le trois décembre  
le Comité Syndical du Syndicat Mixte  
de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau  
régulièrement convoqué s'est réuni,  
en nombre prescrit par la loi  
sous la présidence de Mme Céline TRAMONTIN,

#### **Étaient présents :**

➤ **Membres à voix délibérative :**

Mme Catherine BALGUERIE-RAULET, Mme Marylène BONFILLON, Mme Aline CIANFARANI, M. Xavier DUFOUR, M. Jean-Pierre FRICKER, Mme Jacqueline HERVY-BALAND, M. Daniel HIGLI, M. Didier KHELFA, M. Louis LESCOT, M. Olivier MICHEL, M. Michel PERONNET, M. Jean-Louis PLAZY, M. Gérard QUAIX, M. Pierre RAVIOL, Mme Marie-France SOURD, Mme Céline TRAMONTIN, M. Philippe TROUSSIER, M. Yves WIGT

➤ **Pour les membres à voix consultative : néant**

➤ **Procurations :**

M. Henri PONS à Mme Marylène BONFILLON  
M. Vincent BONFILLON à M. Jean-Louis PLAZY

Membres à voix délibérative en exercice : 31
Membres à voix délibérative présents : 18
Procuration : 2
Membres à voix délibérative (présents +procurations) : 20

**Secrétaire de séance :** Daniel HIGLI

**Rapporteur :** Mme Céline TRAMONTIN

**VU** l'arrêté préfectoral, en date du 13 février 2006, portant création du Syndicat,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2008 et 6 août 2010, portant prolongation du Syndicat,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1 août 2011 portant modification aux statuts du SYMCRAU,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015, portant modification des statuts du Syndicat,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015, portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

**VU** la délibération n° 18/14 du 17 septembre 2014, approuvant le règlement intérieur,

**Considérant** le renouvellement des membres du Comité Syndical suite aux élections municipales, il convient de remettre aux voix le règlement intérieur du Syndicat. Le règlement intérieur reprend l'ensemble des règles applicables au fonctionnement du Syndicat. Il n'a pas fait l'objet de modification majeure.

### **Le Comité :**

**OUI** l'exposé de Mme la Présidente,

**APRES** en avoir délibéré,

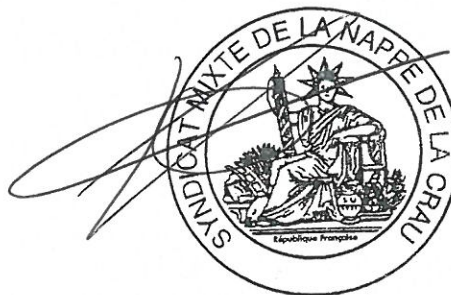
**A L'UNANIMITE** des membres présents,

**APPROUVE** le règlement intérieur présenté en annexe,

**AINSI** fait et délibéré à Salon de Provence, les an, mois et jour susdits.

**La Présidente du Syndicat Mixte de gestion  
de la nappe phréatique de la Crau,**

**Céline TRAMONTIN**



*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

**CHAPITRE 1 – LE COMITE SYNDICAL**

**ARTICLE 1 : COMPOSITION**

Il est composé, conformément aux statuts, de :

- 31 délégués titulaires et de trente et un délégués suppléants, à voix délibératives désignés par les membres du syndicat
- 6 représentants titulaires et six représentants suppléants, à voix consultatives, désignés par les membres associés du syndicat.

**ARTICLE 2 : PERIODICITE DES ELECTIONS :**

Tous les six ans, à l'issue des élections municipales, les membres du syndicat désignent leurs représentants. Le Comité Syndical élit parmi ses membres à voix délibératives un(e) Président(e) et des Vice-présidents et il désigne ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

**ARTICLE 3 : LA PRESIDENTE ET LES VICE-PRESIDENTS**

La Présidente est l'autorité exécutive du Syndicat Mixte. Elle exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur et dispose des pouvoirs les plus étendus. Elle met aux voix les projets de délibération, proclame le résultat des votes et constate les décisions du Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut par délibération, déléguer des compétences à la Présidente. En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente remplace la Présidente dans l'exercice des fonctions qui lui ont été déléguées par le Comité.

La Présidente peut procéder à des délégations de signatures ou de compétences conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

Le(a) Président(e), ou à défaut, le(a) premier(e) Vice-président(e), préside le Comité Syndical. Le(a) Président(e) établit de l'ordre du jour du Comité Syndical et du Bureau Syndical.

Le Comité syndical règle par délibérations les affaires relevant de sa compétence.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le département.

**1/ Convocation du Comité Syndical :**

Toute convocation du Comité Syndical est faite par le(a) Président(e). Le Comité syndical se réunit 1 fois par trimestre. Les convocations sont adressées aux délégués titulaires et aux délégués suppléants par courrier électronique. Le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de chaque réunion sont précisées dans chaque convocation. Le Comité se réunit au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu adapté, dans l'une des communes du territoire ou dans l'un des établissements publics membres. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence ce délai peut être abrégé par la Présidente sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. La Présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, lors d'une séance ultérieure.

Les dossiers correspondants à l'ordre du jour sont envoyés à tous les membres ainsi qu'à titre d'information, aux membres des organes délibérants des EPCI ou des communes membres du syndicat qui ne sont pas membres du comité syndical conformément à la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019.

## **2/ Quorum :**

Le Comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice plus un assiste à la séance ou est représentée par son suppléant. Le quorum est constaté à l'ouverture de la séance et doit être maintenu pendant toute la durée des délibérations du Comité syndical.

Quand après une convocation régulièrement faite, le Bureau ou Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Au cas où un délégué ou membre titulaire ait un empêchement, il doit en aviser, en temps utile, si possible par écrit, le(a) Président(e), et peut-être remplacé par n'importe quel suppléant de la même structure.

Un membre titulaire empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un des suppléants de la même structure, peut donner à un autre membre titulaire présent un pouvoir écrit de voter en son nom sans toutefois qu'il ne soit porteur de plus d'une procuration et sans qu'il ne puisse être pris en compte dans le décompte du quorum.

## **3/ Déroulement de la séance :**

Dès que le quorum est atteint, le (la) Président(e) propose :

- De désigner le ou la secrétaire de séance
- D'approuver le Procès-verbal du Comité Syndical précédent
- De lire la liste des décisions prises depuis le dernier Comité Syndical

Le(a) Président(e) appelle les affaires figurant à l'ordre du jour. Le(a) Président(e) fixe la durée globale des débats.

La parole est accordée par le(a) Président(e) aux membres du Comité Syndical qui la demande. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par la Présidente.

Les délégués peuvent exposer en séance du Comité, des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

### **Rapport d'orientations budgétaires :**

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois au moins précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est envoyé aux délégués syndicaux des données synthétiques sur la situation financière du Syndicat.

## Débat relatif au Budget et au compte administratif

Le budget du Syndicat est divisé en chapitres et articles. Le budget du Syndicat est proposé par le(a) Président(e) et voté par le Comité Syndical. Les crédits sont votés par chapitre, et si le Comité Syndical en décide ainsi par article.

Lors de la délibération sur le compte administratif présenté par le(a) Président(e), ce(ette) dernier(e) doit se retirer au moment du vote.

Les votes ont lieu à main levée, à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

### Validation des études

Les dossiers seront présentés aux membres du Comité Syndical, afin que tous soient au même niveau d'information en même temps, dans un souci de transparence et d'efficacité.

Les différentes études réalisées leur seront envoyées ou remises, selon le cas, lors des Comités syndicaux, ainsi les délégués pourront apprécier l'état d'avancement du travail et débattre directement des orientations à prendre.

### **4/ Votes :**

Les décisions sont prises, après avis des membres associés, à la majorité simple des suffrages exprimés sauf pour des affaires qui requièrent une majorité qualifiée conformément aux statuts ou à des dispositions règlementaires. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote se fait généralement à main levée. Toutefois, il est voté au bulletin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou quand il s'agit de procéder à une nomination ou à une désignation.

En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix de la Présidente est prépondérante.

### **5/ Le Procès-verbal :**

La conservation des propos tenus en séance du Comité Syndical fait l'objet d'un procès-verbal de séance. Celui-ci est adressé aux délégués syndicaux avant la prochaine réunion du Comité Syndical. Il est joint à la convocation.

Ce procès-verbal est proposé au vote des délégués lors de la séance suivante du Comité en vue de son adoption.

A titre exceptionnel, si des réunions du Comité sont trop rapprochées, la remise du procès-verbal peut être différée au deuxième Comité suivant la séance au cours de laquelle il a été pris.

En cas de contestation sur le contenu du procès-verbal, le(a) Président(e) propose au Comité Syndical d'éventuelles modifications.

### **6/ Le compte rendu :**

Conformément à la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 8, un compte rendu est adressé à titre d'information aux membres des organes délibérant des EPCI et des Communes membre du syndicat qui ne sont pas membres du Comité Syndical dans un délai d'un mois.

## **7/ Délibérations :**

Dès retour du contrôle de légalité, les délibérations sont collées dans le registre des délibérations.

Les délibérations et les procès-verbaux sont disponibles sur le site internet du syndicat.

### **LE BUREAU**

#### **ARTICLE 5 : LE BUREAU :**

Le Bureau est composé du (de la) Président(e) et des Vice-président(e)s.

Le(a) Président(e) peut inviter à participer aux séances du Bureau toutes personnes dont les compétences et/ou la qualité seraient susceptibles d'éclairer ses délibérations. Ces personnes ne participent pas au vote.

Le(a) Président(e) convoque le Bureau aussi souvent que les affaires du Syndicat Mixte l'exigent.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu adapté dans l'une des communes du territoire ou dans l'un des établissements publics membres.

Les conditions de convocation et de fonctionnement du Bureau sont identiques à celles du Comité Syndical.

Les Compétences du Bureau sont formalisées par des délégations du Comité Syndical.

### **COMMISSIONS**

#### **ARTICLE 6 : LES COMMISSIONS**

Dans le cadre de la gestion quotidienne du syndicat, des commissions peuvent être créées par le Comité syndical pour préparer les sujets soumis à délibération du Comité syndical. La composition et le fonctionnement des commissions sont établies par délibération du Comité Syndical.

### **CONSEIL SCIENTIFIQUE**

#### **ARTICLE 7 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE**

Le comité scientifique, ainsi que la désignation de ses membres est créé par délibération du comité syndical.

Les membres permanents sont bénévoles et renouvelés à chaque nouvelle mandature du comité syndical

Ce comité scientifique sera consulté au moins une fois par an et rend compte de ses débats au comité syndical.